

PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE
CORRIGE
EPREUVE DU CAS PRATIQUE

RAPPEL DU SUJET :

Vous êtes secrétaire administratif de classe supérieure au sein de la cellule juridique de X. Dans le cadre des mesures de simplification administrative, il a été proposé de changer le régime juridique de la décision implicite de rejet. Cette réforme, bénéfique pour l'usager, suppose une plus grande diligence de l'administration dans le traitement des demandes.

Votre Directeur vous demande de rédiger une petite note administrative à son attention, à partir des documents joints, portant sur cette réforme.

Il vous demande également de rédiger un communiqué à destination du public, rédigé dans une forme directement transmissible à la presse et publiable sur le site internet du Ministère.

Vous répondrez également aux questions suivantes :

- 1) *Qu'est-ce que le GIREFPA ?*
- 2) *Quelles modalités de concertation et de communication interne faudrait-il mener pour assurer la réussite de cette mesure ?*
- 3) *Quelle(s) autre(s) réforme(s) récente(s) a/ont selon vous, modifié en profondeur les pratiques administratives ?*

*

CORRIGE :

MINISTÈRE
Cellule juridique de X

NOTE A L'ATTENTION DE M. LE DIRECTEUR

Objet :
Réforme de la décision implicite

Références :
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des Citoyens dans leur Relations avec les Administrations (DCRA).

Projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens du 13 juin 2013.

En mai 2013, le Président de la République a manifesté son souhait de simplifier les demandes faites à l'administration. Il s'agit du principal pilier de ce « choc de simplification » destiné à rendre plus transparente et plus réactive notre Administration.

Ainsi, le projet de loi présenté en septembre 2013 vise-t-il notamment à modifier le régime des décisions implicites. Depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, s'applique en effet le principe selon lequel le silence gardé par l'Administration durant plus de 2 mois vaut rejet de la demande.

Le Chef de l'Etat a ainsi souhaité qu'à l'avenir le silence vaille acceptation.

Cette inversion du régime des décisions implicites est susceptible d'accroître à très brève échéance le nombre des demandes soumises à l'administration par l'ensemble des usagers et impose par là même de nouvelles pratiques.

Il convient donc de présenter les fondements et principes de cette réforme (I), avant de se pencher sur ses conséquences (II).

I. L'INVERSION DU REGIME DE LA DECISION IMPLICITE

A. Enoncé du principe

Depuis 1864, lorsqu'une requête faite à l'administration demeure sans réponse durant un certain délai (et le plus souvent deux mois), elle est considérée comme implicitement rejetée. Le champ d'application de cette règle a été élargi en 1900.

Depuis lors le principe a été sans cesse réaffirmé, notamment dans la loi dite n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toutefois, la loi elle-même introduit à l'article 22 des exceptions à ce principe. Ainsi le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut acceptation dans des cas prévus par décret en Conseil d'Etat, par exemple en matière d'urbanisme et d'occupation des sols. Au total, près de 400 exceptions existent déjà.

Une décision implicite d'acceptation ne saurait s'appliquer en matière d'autorisations d'installation des systèmes de vidéosurveillance, ces systèmes étant susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux, comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision portant sur la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 18 janvier 1995.

B. Recours contre une décision implicite

En cas d'inertie de l'administration, le délai de pourvoi contre les décisions implicites est de deux mois, ce qui donne tout son sens à l'obligation d'accuser réception des demandes.

Cette obligation a été fixée par la loi dite DCRA du 12 avril 2000, qui impose également à l'administration de transmettre à l'autorité compétente les demandes dont elle pourrait à tort être saisie.

En cas de décision explicite de rejet prise dans les deux mois, cette dernière fait à nouveau courir les délais du pourvoi (article R 421-2 du Code de justice administrative).

Toutefois, en cas d'inversion du régime de la décision implicite, l'Administration doit anticiper les conséquences d'une telle réforme.

II. CONSEQUENCES IMPORTANTES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION

Face à l'accroissement prévisible du nombre des demandes formées par les administrés, il devient nécessaire de réfléchir aux modalités possibles de traitement automatisé des demandes (A), avant de se pencher sur les actions à mener auprès des agents pour s'assurer du succès de la réforme envisagée (B).

A. Automatiser le traitement des demandes

La simplification voulue en faveur des usagers de l'administration risque d'engendrer de réelles difficultés en termes de ressources humaines.

En effet, il est fort à parier que l'administration peine à traiter dans les délais impartis les nombreuses demandes, avec le danger immédiat de laisser se créer des décisions implicites illégales, faute d'un examen en temps utile.

Pour pallier cette difficulté, des applications, telles que le système GIREPA (Gestion Informatisée des REponses Administratives) expérimenté au sein du Ministère de l'Intérieur dès juin 2013, devraient permettre d'accompagner efficacement la démarche de simplification administrative, en proposant par exemple des modèles de réponses type adaptées aux demandes.

Le service mutualisé consistant en la mise en commun des ressources humaines de plusieurs services peut être une autre solution pour répondre à l'augmentation prévisible du nombre des demandes et de l'augmentation des tâches en découlant.

Bien entendu, de telles modifications supposent l'adhésion et donc en amont l'implication des agents.

B. Susciter l'implication des agents

L'implication des agents est indispensable face à réforme actuellement projetée.

Des actions de sensibilisation/information s'avèrent indispensables pour accroître le dialogue social dans la fonction publique.

Le dialogue social doit ainsi permettre de résoudre les problèmes concrets à résoudre, en laissant s'exprimer les acteurs du niveau intermédiaire de niveau I.

En matière de gestion des ressources humaines, il importe d'intégrer davantage l'impact des orientations et décisions relatives aux missions, aux programmes et aux méthodes impactant les relations avec les citoyens.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Gouvernement a été saisi par le Chef de l'Etat de la mission de simplifier les relations de l'administration et de ses citoyens à travers la conduite d'un nouveau « choc de simplification ».

C'est ainsi que le Gouvernement doit être autorisé à procéder par voie d'Ordonnance afin d'accélérer le rythme des réformes.

Dans ce cadre le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens du 13 juin 2013 est porteur d'une réforme majeure consistant dans l'inversion du régime des décisions implicites.

D'un régime de droit commun suivant lequel le silence de l'Administration vaut, au bout d'un certain délai, rejet de la demande, on passerait à un régime au terme duquel le silence vaudrait acceptation.

Cette réforme est de nature à simplifier davantage le quotidien des citoyens et s'inscrit dans le projet plus vaste de codification des règles de l'administration, qui sont aujourd'hui éparses.

REPONSES AUX QUESTIONS

1)



Le système GIREPA (Gestion Informatisée des REponses Administratives) s'appuie d'une part sur un logiciel facilitant le travail des agents et sur la création d'un service mutualisé. Il a été mis en place dès septembre 2013 au sein du Ministère de l'Intérieur par la société CAP INFINI qui en a assuré la conception et le développement.

Le logiciel comprend la possibilité d'enregistrer les demandes des citoyens dès leur arrivée et d'assurer un suivi en temps réel de leur traitement. La mise en place de rappels automatiques fait partie de ce dispositif, de même que le rappel des échéances en temps réel également.

Le service mutualisé consiste en la mise en commun des ressources humaines de plusieurs services peut être une autre solution pour répondre à l'augmentation prévisible du nombre des demandes et de l'augmentation des tâches en découlant, et d'atteindre une plus grande efficience, face aux délais impératifs imposés par la réforme.

La mise en place du système laisse espérer des gains de productivité permettant le redéploiement de personnel du fait du gain en équivalent temps plein (ETP).

2) Afin d'assurer le succès de la réforme consistant en l'inversion du régime des décisions implicites il conviendrait de mener tant des actions de communication/information, que des actions de formation.

S'agissant de l'information, il est nécessaire d'obtenir l'adhésion des agents par une communication claire et efficace auprès d'eux sur les enjeux de cette réforme.

S'agissant de la formation, il importe de former les agents aux implications juridiques de la réforme notamment s'agissant des dangers de décisions implicites d'acceptation illégales, faute d'examen.

Des réunions de service doivent également garantir le succès de la mise en place d'une telle réforme.

3)

La multiplication des téléprocédures et de la dématérialisation des demandes constitue d'autres réformes importantes ayant modifié les pratiques administratives.

En effet, la rapidité que suppose de telles procédures a nécessité de revoir les circuits de décision et de signature des actes.

De même des actions de formation sont seules en mesure de garantir la fluidité du traitement des demandes.

